

Concernant l'hébergement de Mr, Mme :

Né(e) le :/...../.....

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

Degré de parenté :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Reconnais avoir été informé(e) :

- 1) des prix de journée en vigueur pratiqués dans la structure d'hébergement
- 2) de mon obligation alimentaire cf articles L.6145-4, L.6145-11, 205, 206, 207 et 212 figurant page 2
- 3) de mon engagement en tant qu'obligé alimentaire de la personne citée ci-dessus à assurer le règlement des frais de séjour à la Trésorerie du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc si toutefois ses ressources ne lui permettaient pas de prendre seul(e) en charge son hébergement
- 4) de la possibilité de solliciter le Conseil Départemental pour une demande d'aide sociale à l'hébergement en cas d'insuffisance de ses ressources

Fait à : le :/...../.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour engagement de payer par jour la somme de »

(cf tarifs en vigueur page 2)

T SVP


TARIFS HEBERGEMENT (applicables au 1^{er} avril 2023)

Domicile de secours en Côtes d'Armor	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total à régler/jour
	63,14 €	6,12 €	69,26 €

Domicile de secours hors Côtes d'Armor	GIR	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total à régler/jour
	1 & 2	63,14 €	22,74 €	85,88 €
	3 & 4	63,14 €	14,43 €	77,57 €
	5 & 6	63,14 €	6,12 €	69,26 €

Résident âgé de moins de 60 ans	Tarif hébergement
	82,74 €

Domicile de secours = lieu de résidence de l'intéressé(e) avant toute admission en établissement.

Textes de référence

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article R.6145-4

Dans le cas où les frais de séjour des malades ne sont pas susceptibles d'être pris en charge soit par les services de l'aide sociale, soit par un organisme d'assurance maladie, soit par le Ministère chargé des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ou par tout autre organisme public, les intéressés ou, à défaut, leur famille ou un tiers responsable souscrivent un engagement d'acquitter les frais de toute nature afférents au régime choisi (...).

Article L.6145-11

Les établissements publics de santé peuvent toujours exercer leurs recours, s'il y a lieu, contre les hospitalisés, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du Code Civil. Ces recours relèvent de la compétence du Juge aux Affaires Familiales.

CODE CIVIL

Article 205

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 206

Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Article 207

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Article 212

Les époux se doivent mutuellement fidélité secours et assistance.